

# VD\_GERICHTE D514.042422 vom 7. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D514.042422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D514.042422)

FR: VD\_GERICHTE D514.042422 du 7 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE D514.042422 del 7 luglio 2015

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix mettant fin aux enquêtes en institution d'une mesure de curatelle et en placement à des fins d'assistance ouvertes à l'encontre de B.P. \_\_\_\_\_ et mettant les frais à la charge de la dénonçante. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

### E. 2

La recourante conteste devoir supporter les frais mis à sa charge et soutient qu'ils devraient être assumés par l'Etat. Elle affirme que son signalement n'était pas abusif, mais motivé par les comportements inquiétants et excessifs de B.P. \_\_\_\_\_. a) Aux termes de l'art. 19 LVP AE, si l'autorité prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée (al. 1). Si la mesure n'est pas prononcée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée si elle a, par sa conduite, donné lieu à l'instance (al. 2 let. a) ou

- 7 - de la personne qui a requis la mesure si sa demande est abusive (al. 2 let. b). Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'Etat (al. 3), les art. 27 et 38 LVP AE étant réservés (al. 4). L'art. 19 al. 2 let. b LVP AE a été modifié par le Grand Conseil (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 1er mai 2012, pp. 29 et 30), la définition figurant dans l'Exposé des motifs de la LVP AE de novembre 2011 étant plus large et comprenant également l'hypothèse de la mesure «mal fondée» s'agissant des frais pouvant être mis à la charge de la personne requérant la mesure (EMPL 2011, no 441, p. 102). Cette notion a été toutefois écartée, l'idée du législateur étant de laisser une marge d'appréciation à l'autorité et de «prévoir des solutions de principe avec la possibilité pour le juge, soit d'exonérer des frais, soit de les mettre à la charge de la personne qui provoque la procédure» (Rapporteur Jacques Haldy, BGC, séance du 1er mai 2012, p. 29). Selon l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1), l'abus manifeste d'un droit n'étant pas protégé par la loi (al. 2). Il y a abus de droit lorsqu'une institution est utilisée, de façon contraire au droit, pour la réalisation d'intérêts que cette institution n'a pas pour but de protéger (ATF 133 II 6 c. 3.2; ATF 131 III 535; ATF 131 III 459). b) En l'espèce, il ressort du dossier que B.P. \_\_\_\_\_ souffre d'un trouble dépressif récurrent, qu'il a présenté un premier épisode dépressif il y a 20 ans, qu'il a rechuté en 2013 à la suite de la perte de son travail, que son état s'est nettement péjoré en

juillet 2014 dans le contexte de séparation d'avec son épouse et que la situation s'est encore dégradée en septembre 2014, avec une désorganisation dans la prise de son traitement médicamenteux, combinée à une consommation d'alcool et à des dépenses clairement excessives. Il a été hospitalisé à Cery du 13 octobre au 3 novembre 2014, ce qui lui a permis de reprendre pied. La recourante a signalé la situation de B.P. \_\_\_\_\_ à la justice de paix le 8 octobre 2014. Or, il est incontestable qu'à cette date, l'état de

- 8 - l'intéressé était déjà dégradé et qu'il avait clairement besoin d'aide, tant par rapport à la reprise de son traitement que par rapport à ses dépenses, qui paraissaient objectivement exagérées. En outre, il n'y a pas d'indice que la situation aurait été signalée par la recourante pour défendre ses propres intérêts. En effet, c'est le conseil de B.P. \_\_\_\_\_ qui semble voir une relation de cause à effet entre la convention de mesures protectrices de l'union conjugale et la clôture de la procédure en institution d'une mesure, celui de la recourante ayant uniquement mentionné, en substance, que cette convention prouvait que le dénoncé avait recouvré ses capacités. Il résulte de ce qui précède que, quand bien même le signalement de la recourante a eu pour conséquence indirecte que cette dernière a bénéficié de l'intervention de l'autorité en obtenant une stabilisation de la situation financière de son époux, il n'en demeure pas moins que son signalement correspondait effectivement à un besoin d'aide et qu'il ne pouvait pas être qualifié d'abusif au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LVPAE. Partant, c'est à tort que les premiers juges ont mis les frais de la décision à la charge de la recourante et il se justifie de les laisser à la charge de l'Etat, en application de l'art. 19 al. 3 LVPAE.

### **E. 3**

En conclusion, le recours d'A.P. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que les frais, par 300 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Elle est confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). L'avance de frais de 200 fr. effectuée par la recourante doit ainsi lui être restituée. Même si elle obtient gain de cause et qu'elle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de

- 9 - dépens de deuxième instance à la recourante. Il n'y a pas de véritable partie adverse qui pourrait être chargée des dépens et la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426; cf. également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 17 décembre 2014 est réformée au chiffre V comme il suit : V. laisse les frais de la présente décision, par 300 fr. (trois cents francs), à la charge de l'Etat. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 10 - Du 8 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Olivier Constantin, avocat (pour A.P. \_\_\_\_\_), - Me David Parisod, avocat (pour B.P. \_\_\_\_\_), et communiqué à : - Justice de paix du district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.